



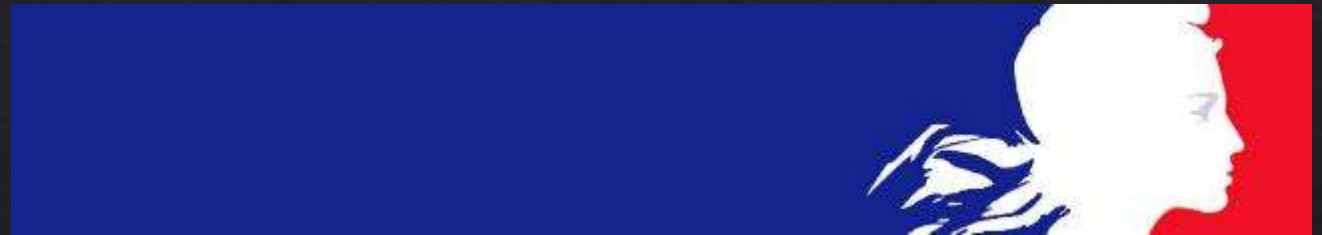
AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

**Animateurs:**  
**Jacques Frétey**  
**Claire Saladin**

**Secrétariat:**  
**Alexandra Le Moal**



# ASPECTS JURIDIQUES



Métropole et  
départements d'Outremer  
à l'exception de Mayotte

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées  
sur le territoire national et les modalités de leur protection

NOR : DEVN0540395A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 octobre 2004,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté s'applique aux espèces de tortues marines suivantes :

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) ;

Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;

Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;

Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*) ;

Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) ;

Tortue verte (*Chelonia mydas*).

Arrêté s'appliquant au territoire  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

## Polynésie française

- . Délibération n° 71-209 de 1971 : Réglemente la pêche de *Chelonia mydas*.
- . **Délibération n° 90-83 AT de 1990 : Interdiction de transport, de détention, de collecte des œufs, de taxidermie, de capture à terre ou en mer, de commercialisation et d'importation ou exportation de toute partie ou tout produit provenant de *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Dermochelys coriacea*, à l'état vivant ou mort.**
- . Arrêté n° 1156 CM de 1991 : Autorisation de capture et de détention des tortues marines, ainsi que collecte des œufs à des fins scientifiques.
- . Arrêté n° 435 CM de 1994 : Autorise la détention de tortues marines pour des besoins éducatifs et touristiques.
- . Délibération n° 2002-77 APF de 2002: Les dérogations de capture de tortues marines sont accordées par le Président du Gouvernement de la Polynésie française ou par le Ministre habilité.
- . Arrêté n° 306 CM de 2008: Le texte de la Délibération n° 90-83 AT s'applique à *Caretta caretta* et *Lepidochelys olivacea*.

## Nouvelle-Calédonie

Régional :

Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE)

Pose le cadre régional de la gestion et de la protection des tortues marines au travers de Plans d'action quinquennaux.

Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC)

Bonnes pratiques en cas de bycatch, hameçons courbes,...

Ensemble la ZEE, Province Nord, Province Sud : Interdiction de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, mutilation, destruction, découpe, détention, transport, exposition à la vente, vente, achat, importation et exportation, consommation de toutes espèces et toutes parties et produits.